PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09323P0175 du 12/07/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0175 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0175, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'un lotissement du domaine de Saint Donat sur la commune de Lorgues (83), déposée par la société conception travaux Hansen (CTH), reçue le 07/06/2023 et considérée complète le 07/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- défricher les parcelles OL 1104, OL 1140, OL 1142 et OL 1143 pour une superficie de 13 420 m² ;
- aménager l'entrée du lotissement ;
- réaliser la voirie et les réseaux divers ;
- créer un bassin de rétention de type noue paysagère avec zone végétalisée en partie basse de l'unité foncière ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création et la vente de 18 lots viabilisés et constructibles ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles artificialisées et partiellement boisées ;

- en zone UD (quartier pavillonnaire) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 10/03/2023 ;
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible et du Lézard ocellé, présence probable, espèces toutes deux menacées et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est soumis à :

- déclaration dite « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement,
- autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du code forestier ;

Considérant que la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un inventaire spécifique sur la population et l'habitat de la Tortue d'Hermann qui sera joint à sa demande de défrichement et à démarrer les travaux après réalisation et validation de cette étude ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'un lotissement du domaine de Saint Donat sur la commune de Lorgues (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement en vue d'un lotissement du domaine de Saint Donat situé sur la commune de Lorgues (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société CTH.

Fait à Marseille, le 12/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)